



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS  
CLASSÉES  
JPR/39

## **Arrêté portant prescriptions complémentaires à la société SCHROLL, 75 rue du Prunier à COLMAR**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R 181-45;

VU l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2017 portant prescriptions complémentaires et modificatives à l'autorisation du 25 novembre 2010 délivrée à la société SCHROLL, pour l'exploiter une unité de collecte, tri et traitement de papiers, cartons, matières plastiques et bois à Colmar, 75 rue du Prunier ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 3 septembre 2021;

Considérant les sinistres du 21 septembre 2020 et du 14 août 2021 ;

Considérant que la surveillance et la détection d'un incendie sur les stockages de matières combustibles doivent être améliorée;

Considérant que le réseau de collecte des eaux pluviales, aboutissant à la rétention des eaux incendie, ne collecte pas l'ensemble des eaux d'extinction;

Considérant que le site de la société Schroll se situe à proximité d'un terrain agricole ;

Après consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : la disposition de l'article 7.2.1.1, troisième alinéa, de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 sont remplacées par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : l'exploitant procède à une surveillance humaine permanente des installations en vue de détecter tout départ de feu.

Pendants les heures de fermeture du site, l'exploitant met en place un gardiennage. Ce gardiennage est assuré par la présence d'un agent sur place, avec un système de gestion des rondes réalisé selon les conditions suivantes ;

- un système de gestion des rondes en temps différé : chaque point de contrôle badgé est horodaté puis archivé dans le contrôleur de ronde. Après avoir terminé sa ronde, l'agent connecte son contrôleur au système d'exploitation afin d'en transférer le contenu ;

ou

- un système de gestion des rondes en temps réel : le contrôleur de ronde est relié à une radio portative. A chaque lecture, l'identité de la radio et celle du point de contrôle sont transmises immédiatement au système d'exploitation.

L'exploitant tient à disposition des installations classées les données (registre, enregistrement...) justifiant de cette surveillance humaine permanente. Les données sont conservées pendant 6 mois.

Article 3 : l'exploitant procède à une campagne d'échantillonnage et d'analyses de sols agricoles a minima sur les parcelles 217, 383, 408-454, section LC et la parcelle 72-74, section MK chemin du Dorning, sur le banc communal de Colmar.

Le programme analytique portera a minima sur les éléments figurant dans le compte-rendu Perle Environnement du 13/11/2020, N° CR68-20115-V1. Les résultats sont communiqués à l'inspection, **dans le délai de 8 jours**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : l'exploitant met en place, sur l'ensemble du site, des caméras thermographiques destinées à la surveillance des stockages de matières combustibles et à la détection précoce d'un incendie. Ces caméras sont reliées à une gestion centralisée des alarmes. Ces équipements permettent un contrôle en continu de bon fonctionnement et de l'intégrité du système. Ils doivent être contrôlés et testés périodiquement.

Avant sa mise en œuvre, une présentation de cette solution est transmise à l'inspection. Elle est élaborée à partir d'un audit définissant les zones à couvrir, au minimum celles où sont entreposés des déchets combustibles à l'intérieur d'un bâtiment, comme à l'extérieur, et en apportant la démonstration que toute la chaîne de contrôle (détection et traitement de l'information) ne comporte pas de faiblesse. Les opérations de tests et d'autocontrôle sont, dans ce cadre, détaillées.

L'audit et la présentation de la solution sont remis à l'inspection **dans le délai de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

La mise en œuvre des équipements de surveillance et d'alarme est réalisée **dans le délai de 7 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : l'exploitant étudie la mise en place d'une solution complète intégrée avec canons d'extinction pilotés. L'étude portant sur la faisabilité de cette solution, comportant le cas

échéant un calendrier de réalisation, est remise à l'inspection **dans le délai de 3 mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6: une cartographie et un contrôle par caméra du réseau de collecte des eaux pluviales sont réalisés. La cartographie et le rapport établi suite à ce contrôle sont transmis à l'inspection **dans le délai de 3 mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7: une étude de réduction du risque à la source (réduction, aménagement, isolement des stockages, gestion des stocks, des entrants ...) et d'amélioration des moyens de prévention et de propagation d'un incendie, est menée et transmise à l'inspection dans un délai de 6 mois. Un calendrier de mise en œuvre des moyens pertinents identifiés dans cette étude sera transmis, le cas échéant, dans le même délai.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Colmar et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société SCHROLL.

À Colmar, le 4 novembre 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**SIGNÉ**

Jean-Claude GENEY

**Délais et voie de recours**

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.